

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE 345  
Jeudi 25 avril 2024**

**1. Points d'ordre général**

- La prochaine séance se tiendra le 23 mai 2024.

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

2.1.1) Projet d'article d'habilitation à légiférer par ordonnance pour mettre en œuvre les règlements et la directive établissant le point d'accès unique européenne

*Cet amendement vise à habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans les douze mois suivant l'adoption de la loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (European Single Access Point – ESAP). Ce règlement s'accompagne d'une directive et d'un règlement dits « omnibus » qui modifient respectivement seize directives et dix-neuf règlements aux fins d'imposer la centralisation des informations.*

2.1.2) Projet d'article de loi visant à accueillir les modifications législatives nécessaires pour assurer la bonne application du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (dit règlement PEPP)

*Ce projet d'article complète l'article L. 612-39 du Code monétaire et financier de sorte à permettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – qui a pour mission de veiller au respect par les organismes d'assurance des obligations fixées par le règlement PEPP – de prononcer l'ensemble des sanctions prévues par ledit règlement. Ce projet d'article corrige également une erreur d'adaptation à l'outre-mer de cet article.*

2.1.3) Projet d'article de loi visant à confier au gestionnaire du fichier des véhicules assuré la mission d'informer chaque usager de la route de la situation assurantielle de son véhicule.

*Ce nouveau PJJ DDADUE comprend une disposition prévoyant d'attribuer au gestionnaire du fichier des véhicules assurés (FVA) la mission d'informer chaque usager de la route de la situation assurantielle de son véhicule, afin de vérifier qu'il circule conformément à l'obligation d'assurance mentionnée à l'article L. 211-1 du Code des assurances.*

2.1.4) Projet d'article de loi visant à transposer diverses dispositions de la directive BRRD relatives à la remontée des pertes en cas de résolution bancaire (Daisy Chains II).

*La transposition devra refléter les modifications de la directive BRRD introduites par « daisy chains II » sur 3 points principalement :*

- *Définition et régime des entités de liquidation, qui en principe ne feront l'objet d'aucune décision sur le MREL*
- *Adaptation des règles de MREL interne au cas des entités intermédiaires (filiales qui détiennent des instruments de capital et de dette émis par leurs propres filiales)*
  - *En principe, les instruments éligibles MREL émis par leurs filiales et détenus par ces entités intermédiaires sont déduits de la capacité MREL de ces entités intermédiaires*
  - *Par exception, ces entités intermédiaires pourront être soumises à une exigence de MREL sur base sous-consolidée, sans les déductions susmentionnées.*

*L'essentiel de la transposition devrait porter sur les articles L. 613-34-1 (définitions) et L. 613-44 (MREL) du Code monétaire et financier, et devra être complétée par une modification de sa partie réglementaire (articles R. 613-46 et suivants). Elle pourra être l'occasion de corrections sur d'autres points de la transposition de la BRRD.*

2.1.5) Projet d'article de loi visant à transposer diverses dispositions techniques de la directive (UE) 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédits et aux acheteurs de crédits.

*Ces dispositions confèrent à l'ACPR un pouvoir de contrôle du respect par les gestionnaires de crédits des dispositions LCB-FT auxquels ceux-ci sont assujettis et viennent clarifier et préciser certaines écritures législatives prises lors de la transposition de la directive (UE) 2021/2167.*

2.1.6) Projet d'article de loi d'habilitation à légiférer par ordonnance pour transposer les directives n° 2023/2673 et n°2023/2225 relatives aux contrats de services financiers conclus à distance et aux contrats de crédit aux consommateurs.

*Cette disposition vise à habiliter le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans les douze mois suivant l'adoption de la loi, les dispositions relevant du domaine de la loi afin de transposer de façon coordonnée les directives n° 2023/2673 et n° 2023/2225 relatives aux contrats de services financiers conclus à distance et aux contrats de crédit aux consommateurs adoptées fin 2023 emportant des modifications du Code de la consommation, du Code monétaire et financier et du Code des assurances.*

*Ces deux directives, négociées en parallèle, visent à moderniser les cadres réglementaires applicables afin de tenir compte des nouvelles réalités du marché européen, notamment une numérisation croissante de la distribution des contrats de services financiers et des contrats de crédit aux consommateurs. Les obligations de protection des consommateurs (information précontractuelle, encadrement des pratiques commerciales, encadrement de la publicité) et de protection financière des emprunteurs (évaluation de la solvabilité, droit de rétractation, mesures de renégociation) sont renforcées.*

## 2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret relatif aux investigations cliniques et aux études des performances, articles R. 1125-17 à R. 1125-23 et R. 1126-17 à R. 1126-23 du Code de la santé publique.

*Suite à l'entrée en application du règlement européen n° 2017/ 745 relatif aux dispositifs médicaux en 2021 et du règlement européen n° 2017/746 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro en 2022, deux ordonnances ont été publiées en 2022. Ce projet de décret précise les modalités d'application de ces ordonnances. Il s'inscrit dans l'idée de conforter la position de la France en matière de recherche clinique, en alignement avec l'objectif de leadership défini dans le plan innovation santé 2030. Les articles 69 et 65 des deux règlements européens respectivement précités prévoient que les Etats membres veillent à ce que des systèmes de compensation de tout dommage que subirait un participant en raison de sa participation à une investigation clinique ou à une étude des performances conduites sur leur territoire soient en place sous la forme d'une assurance, d'une garantie ou de dispositions similaires qui sont équivalentes pour ce qui est de leur finalité et adaptées à la nature et à l'ampleur du risque. Ainsi les articles L. 1125-9 et L. 1126-8 du Code de la santé publique précisent l'obligation d'assurance ou non du promoteur. Les minimas de garanties pour l'assurance doivent être déterminées dans ce projet de décret. Il s'agit des sections « assurance des promoteurs d'une investigation clinique » et « assurance des promoteurs d'une étude des performances ». Ce projet de décret reprend, pour les recherches portant sur les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, des dispositions préexistantes relatives à l'obligation d'assurance des promoteurs des recherches impliquant la personne humaine. Il s'agit des articles R. 1125-17 à R. 1125-23 et R. 1126-17 à R. 1126-23 du projet de décret. Ces articles prévoient les modalités des contrats d'assurance des promoteurs.*

2.2.2) Projet de décret relatif aux règles de gestion du fonds unique mentionné au I de l'article L. 313-19-2 du Code de la construction et de l'habitation.

*Dans le cadre de la convention quinquennale 2023-2027 sur les emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) signée avec le groupe Action Logement le 16 juin 2023, le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre la fusion des cinq fonds de la société de financement du groupe Action Logement, Action Logement Services (ALS), en un fonds unique. Cette fusion des fonds vise à limiter le besoin d'endettement d'ALS, requalifié en administration publique par le comptable national (INSEE) depuis le 31 août 2022. En effet, en vertu de la « comptabilité séparée » des cinq fonds, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) n'apprécie pas la solvabilité aux bornes de la base sociale de la société, mais fonds par fonds, ce qui empêche jusqu'ici ALS de mutualiser la trésorerie des différents fonds. Le I de l'article L. 313-19-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) modifié par le II de l'article 182 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit désormais que la société mentionnée à l'article L. 313-19 du Code de la construction et de l'habitation, ALS, gère un fonds unique pour l'ensemble des opérations relatives aux ressources qu'elle perçoit. A cette fin, le présent décret abroge le décret n° 2017-1730 du 21 décembre 2017 relatif à la gestion des fonds de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du Code de la construction et de l'habitation et définit les règles de gestion du fonds unique mentionné au I de l'article L. 313-19-2 du même code. Le projet de décret établit notamment le nouveau format des comptes annuels d'ALS (article 1) et prévoit que les réserves de la société sont utilisables immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ceux-ci se présentent (article 2).*

## ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

---

### Autres projets de texte

A) Supprimé

B) Projet d'article de loi visant à accueillir les modifications législatives nécessaires pour assurer la bonne application du règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros, et à transposer les dispositions modifiées de ces directives.

*Ce projet d'article du projet de loi DDADUE vise à modifier le Code de la consommation et le Code monétaire et financier aux fins de la mise en œuvre de l'article premier paragraphe 3 et de l'article 5 du règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024. Il prévoit notamment (i) l'habilitation des agents de la DGCCRF à rechercher et constater les infractions aux manquements au nouvel article 5ter de ce règlement, (ii) l'intégration des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique à la liste des seuls établissements pouvant avoir la qualité de participants d'un système de règlement interbancaire, prévue par l'article L.330-1 du Code monétaire et financier, (iii) un nouvel article L.330-5 du Code monétaire et financier portant sur les conditions applicables aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique relatives à une demande de participation à des systèmes de paiement désignés et (iv) la modification des articles L.522-17 et L.526-32 du même code afin de prévoir la possibilité pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de cantonner les fonds reçus de la part de leurs clients sur un compte auprès d'une banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne à la discrétion de celle-ci.*

C) Projet d'article de loi visant à modifier l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier afin de prendre en compte les modifications apportées par le nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

*Ce projet d'article du projet de loi DDADUE vise à modifier l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier afin de prendre en compte les modifications apportées à la définition de « compagnie financière holding » par le règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres dit « CRR ».*